

NOTE D'INFORMATION

Les dispositifs pour raison de santé

Références :

Code général de la fonction publique

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986, complété par la circulaire n° 1711, 34/CMS ET 2B du 30 janvier 1989
Décret 94-874 du 7 octobre 1994

Décret 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

Décret 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret no 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

- ✦ **CMO** : Congé de malade ordinaire
- ✦ **CLM** : Congé de longue maladie
- ✦ **CLD** : Congé de longue durée
- ✦ **CGM** : Congé de grave maladie (contractuels)
- ✦ **RI** : Retraite pour invalidité
- ✦ **TPT** : Temps partiel thérapeutique
- ✦ **DORS** : Disponibilité d'office pour raison de santé (en cas de droits à congé pour raison de santé épuisés)

1. LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

1.1. L'arrêt de travail

Pour **obtenir un congé de maladie ordinaire**, ainsi que son éventuelle prolongation, l'agent doit transmettre par la voie hiérarchique, **dans les 48h**, un certificat médical de son médecin traitant qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de la maladie.

1.2. Obligation du respect du délai de 48h

Tout retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par l'agent, **oblige** le supérieur hiérarchique à constater l'irrégularité de la situation dans laquelle se trouve

l'intéressé et à en tirer toutes les conséquences de droit (notamment la mise en œuvre du décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 précisant les conditions de réduction de la rémunération de moitié en cas de transmission tardive de l'avis d'arrêt de travail et la mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste prononcée par l'administration après **mise en demeure explicite** avec accusé de réception adressée à l'intéressé(e) à 8 jours d'intervalle).

1.3. Les visites de contrôle

L'administration employeur peut soumettre l'agent, à tout moment, à une visite de contrôle par un médecin agréé.

« [Une liste de médecins agréés](#) est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins. » décret n°86-442 du 14 mars 1986

L'agent est obligatoirement soumis à un examen de contrôle, par un médecin agréé, au moins 1 fois après 6 mois consécutifs de congé de maladie.

En cas de refus de l'agent de se soumettre à ces examens, sa rémunération peut être suspendue.

1.4. La durée des congés de maladie ordinaire

1.4.1. Personnels titulaires

- ✦ La **durée maximale** du congé de maladie ordinaire est **d'un an** (3 mois à 90% et neuf mois à 50%).
- ✦ **Après six mois de congé consécutifs**, le médecin agréé par l'administration **doit obligatoirement donner son avis sur la demande de prolongation** de ce congé. En conséquence, **et sans attendre** la fin de la période de six mois en cours, le fonctionnaire doit adresser, par la voie hiérarchique, une demande de prolongation de congé qui peut ainsi être examinée en temps utile par la DSDEN. Le conseil médical départemental peut être saisi par le fonctionnaire ou l'administration en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.
- ✦ **Après douze mois de congé consécutif**, l'agent ne peut reprendre son service qu'après avis favorable du conseil médical départemental portant sur l'aptitude à l'exercice des fonctions de l'intéressé. L'agent peut être placé en CLM en cours ou à la fin des droits à CMO. Si l'agent n'a pas droit au CLM et que l'avis du conseil médical départemental est défavorable à la reprise du service, l'agent peut être reclassé, placé en disponibilité d'office ou être mis à la retraite pour invalidité.

1.4.2. Personnels stagiaires

- ✦ Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie ordinaire dans les conditions fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité et selon les mêmes procédures nécessitant l'avis du conseil médical départemental.
- ✦ A l'expiration, le fonctionnaire stagiaire inapte temporairement à reprendre ses fonctions est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.
- ✦ A l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordé pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire reconnu par le conseil médical départemental dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions est licencié.

1.4.3. Personnels contractuels

- ✦ L'agent contractuel en activité bénéficie, **après 4 mois de service**, de congés maladie rémunérés sur présentation d'un certificat médical.
- ✦ La durée de ces congés peut s'étendre pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, si son utilisation est discontinue.
- ✦ L'agent contractuel en congé de maladie perçoit :
 - Au cours des trois premiers mois, 90% de sa rémunération ;
 - Au cours des neuf mois suivants, 50% de celle-ci.
- ✦ L'agent contractuel en activité et comptant **au moins 4 mois de service**, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée peut bénéficier d'un **congé de grave maladie** pendant une **période maximale de trois ans**. Le congé pour grave maladie peut être accordé **par période de trois à six mois**. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.
 - L'agent contractuel perçoit pendant son congé de grave maladie **la totalité de sa rémunération la première année puis 60 % de celle-ci les deux années suivantes**.
- ✦ L'agent contractuel qui cesse ses fonctions pour raison de santé et qui se trouve sans droit à congé rémunéré est placé **en congé sans rémunération pour maladie pour une durée maximale d'une année** si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire. Cette durée peut être prolongée de **6 mois** s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera **susceptible de reprendre ses fonctions** à l'issue de cette période complémentaire.
- ✦ A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie ou d'accident du travail et de maladie professionnelle, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il est reclassé ou licencié.
- ✦ Pour ces congés, un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration.
- ✦ En cas de contestation portant sur les conclusions du médecin agréé, le conseil médical départemental peut être saisi dans les mêmes conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

2 – LES CONGES DE LONGUE MALADIE, LONGUE DUREE, GRAVE MALADIE, OU DISPONIBILITE SANTE

2.1. Présentation des demandes

Les demandes d'octroi, de renouvellement de CLM, CLD ou CGM, de disponibilité santé, ainsi que les demandes de réintégration à temps complet, doivent être adressées, **par la voie hiérarchique**, à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var, à l'adresse suivante :

DSDEN du Var

DPE – Bureau des affaires médicales

37 Rue Montebello – CS 71204 – 83070 TOULON cedex

Le dossier doit comporter les pièces ci-après énoncées :

Première demande	Demande de renouvellement	Demande de réintégration à temps complet
1 - Lettre manuscrite de l'agent portant mention du congé sollicité (CLM, CLD, disponibilité santé ou CGM) avec indication de la période de 3 ou 6 mois et le point de départ de celle-ci.	1 - Lettre manuscrite de l'agent portant mention de la durée du renouvellement de congé.	1 - Lettre manuscrite de l'agent portant mention de la date souhaitée de réintégration avec indication temps complet.
2 - Certificat médical simple du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant que la maladie constatée justifie l'octroi d'un CLM, CLD, disponibilité de santé, CGM pour une période spécifiée.	2 - Certificat médical simple du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant que la maladie constatée justifie le renouvellement d'un CLM, CLD, disponibilité santé, CGM pour une période spécifiée.	2 - Certificat médical simple du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant la date de réintégration sollicitée avec indication temps
3 - Certificat médical détaillé du médecin traitant [sous pli confidentiel avec indication sur l'enveloppe du nom de l'intéressé(e)].	3 - Certificat médical détaillé du médecin traitant [sous pli confidentiel avec indication sur l'enveloppe du nom de l'intéressé(e)]	3 - Certificat médical détaillé du médecin traitant [sous pli confidentiel avec indication sur l'enveloppe du nom de l'intéressé(e)]

- ✦ Toute demande d'un **1^{er} octroi** de CLM, CLD, CGM, de disponibilité pour raison de santé (DORS), de reclassement ou de retraite pour invalidité est soumise à l'avis du conseil médical départemental.
- ✦ Toute demande de **reprise** après une disponibilité pour raison de santé ou après expiration des droits à CMO, CLM, CLD, ou au retour suite à un CLM d'office ou CLD d'office, est soumise à l'avis du conseil médical départemental.
- ✦ Toute demande de **renouvellement** de CLM, CLD au-delà de la période rémunérée à plein traitement est soumise à l'avis du conseil médical départemental.
- ✦ Un **examen médical** par un médecin agréé est possible :
 - Au moins **une fois durant l'année** à plein traitement du CLM puis au moins une fois par an ;
 - Au moins **une fois par an** durant les 3 années à plein traitement du CLD puis au moins une fois par an ;
 - Lors de chaque renouvellement **si** le congé est **sur demande** de l'administration ;
 - Lorsque le conseil médical départemental est saisi.
- ✦ Les demandes de prolongation et de réintégration doivent être formulées par le fonctionnaire (ou son représentant) au moins **2 MOIS** avant l'expiration de la période en cours.
- ✦ Lorsque le certificat médical simple et/ou détaillé fourni par l'intéressé(e) émane d'un praticien hospitalier d'un établissement hospitalier public ou régional (CHU), l'administration peut se dispenser de faire procéder à une expertise médicale.
- ✦ Seul l'arrêté rectoral individuel, pris après avis du conseil médical départemental compétent, détermine la position administrative applicable au fonctionnaire, au stagiaire ou à l'agent non titulaire qu'il s'agisse de l'octroi, d'une prolongation d'un CLM ou d'un CLD, d'un CGM ou d'une disponibilité santé ou **d'une réintégration**. L'agent ne doit pas être réintégré sur la base du seul avis du conseil médical départemental, un arrêté rectoral de réintégration est impératif.

† 2.3. Durée des CLM, CLD, CGM et dispositions particulières

	Personnels titulaires			Personnels contractuels
	Congé de longue maladie	Congé de longue durée	Disponibilité santé	Congé de grave maladie
Conditions	Sans condition d'ancienneté	Sans condition d'ancienneté	Sans condition d'ancienneté	Ancienneté requise : 4 mois
Durée maximale	3 ans	5 ans	3 ans	3 ans
Rémunération	<p>1 an à plein traitement</p> <p>2 ans à 60%</p>	<p>3 ans à plein traitement</p> <p>2 ans à 50%</p> <p><i>Si l'agent placé en CLD à la fin de la 1re année de CLM à plein traitement, cette 1re année de CLM est reconsidérée comme une année de CLD.</i></p>	<p>La disponibilité d'office pour raison de santé n'est pas rémunérée mais l'agent perçoit un revenu de remplacement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'attente de l'avis du conseil médical, une indemnité égale au traitement perçu précédemment (mi-traitement), - après avis du conseil médical, une indemnité journalière payée par la MGEN 	<p>1 an à plein traitement</p> <p>2 ans à 60%</p>
Situation administrative	<p>Le CLM n'ouvrant pas de vacance d'emploi, l'agent pourra, lors de sa réintégration, reprendre son poste,</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la fin des 3 ans, avec un certificat médical d'aptitude à la reprise - à 3 ans de CLM, après avis du conseil médical. <p>De nouveaux droits à CLM peuvent être ouverts si l'agent a repris ses fonctions pendant au moins un an.</p>	<p>Pendant la première année de CLD, l'agent est placé en CLM. A l'issue de cette période, il peut être placé, à sa demande et après avis du conseil médical, soit en congé de longue maladie, soit en congé de longue durée si la pathologie ouvre droit à CLD.</p> <p><u>Le choix du CLD est irrévocable</u></p> <p>Le fonctionnaire placé en CLD est immédiatement remplacé dans ses fonctions.</p> <p>L'agent peut reprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la fin des 5 ans, avec un certificat médical d'aptitude à la reprise à 5 ans de CLD, après avis du conseil médical. 	<p>Le fonctionnaire placé en disponibilité santé est immédiatement remplacé dans ses fonctions.</p> <p>La disponibilité santé est accordée, suite à l'épuisement total des droits CLM, CLD ou d'un an de CMO lorsque l'agent est en inaptitude temporaire (reprise envisagée).</p> <p>L'avis du conseil médical est obligatoire en cas de reprise.</p>	<p>L'agent apte à reprendre ses fonctions après un CGM est réaffecté sur son emploi dans la mesure permise par le service ; à défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un emploi similaire.</p> <p>L'agent non titulaire qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature que s'il a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.</p>

2.4 Congé de longue maladie fractionné

Lorsque la maladie nécessite des soins à intervalles réguliers, en centre spécialisé (dialyse, chimiothérapie, rééducation...) et que l'agent souhaite maintenir une activité professionnelle, il peut demander un CLM fractionné.

Le certificat médical simple, joint à la demande de congé, doit préciser les modalités de service recommandées en fonction de la pathologie de l'agent.

La médecine de prévention

Dans le cadre de votre arrêt maladie prolongé en CLM /CLD, vous avez la possibilité de bénéficier d'un rendez-vous auprès d'un médecin de prévention de l'académie de Nice. Ce RDV aura pour but de faire le point sur votre santé dans le cadre de votre activité professionnelle.

Vous pourrez envisager ainsi les différentes options qui pourraient s'offrir à vous comme par exemple un aménagement de poste ou un aménagement matériel en cas de reprise, ou être orienté de la manière la plus appropriée possible si cela n'était pas le cas.

Compte tenu des délais des différentes procédures et circulaires, nous vous conseillons donc de solliciter un tel RDV avant la fin de vos droits à congés maladie.

Vous pouvez si vous le souhaitez dès à présent convenir d'un RDV auprès du secrétariat médical au

04.93.53.73.17 ou en passant par esterel : <https://esterel.ac-nice.fr/intracom/rendez-vous/> **Voir plaquette de présentation et de contacts en fin de note.**

Avant la fin des droits à congé maladie (12 mois de CMO, 3 ans de CLM ou 5 ans de CLD), il est conseillé de réfléchir aux possibilités de suite en fonction de l'évolution possible de la pathologie.

Ainsi, en même temps que la demande de renouvellement pour une dernière période, l'agent peut formuler une demande correspondant à l'une des situations suivantes. Elle sera soumise à l'avis du conseil médical en même temps que la demande de renouvellement :

- la reprise à temps complet ;
- la reprise à temps partiel thérapeutique ;
- la disponibilité pour raison de santé en cas d'incapacité temporaire aux fonctions ;
- le reclassement en cas d'incapacité définitive aux fonctions statutaires ;
- la retraite pour invalidité en cas d'incapacité définitive à toutes fonctions ;

3 – LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

3.1. Fonctionnaires titulaires ou stagiaires

Le fonctionnaire en activité, ou dans le cadre d'une reprise de service à l'issue d'une période de CMO, CLM, CLD, peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelables, **dans la limite d'un an (quelle que soit la pathologie)**, soit :

- ✦ Parce que la reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé(e),
- ✦ Parce que l'intéressé(e) peut bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an de reprise.

L'agent adresse alors à la DSDEN, **une demande** de travail à temps partiel thérapeutique (cf. annexe 2) qui précise la quotité et la durée du TPT demandé (**1 à 3 mois maximum**) et des préconisations de modalités (exemples : travail par demi-journée...). Le formulaire est divisé en 3 parties :

- Une 1^{ère} partie à remplir par le fonctionnaire (informations sur l'agent et demande)
- Une 2^{ème} partie à faire remplir par le médecin traitant ou praticien hospitalier (qui peut faire office de certificat médical).
- Une 3^{ème} partie qui sera complétée par le médecin agréé en cas de renouvellement au-delà des 3 premiers mois et/ou à tout moment sur demande de la DSDEN (article 23-4 du décret 86-442).

A ces éléments, s'ajoute un certificat médical détaillé sous pli confidentiel en cas de renouvellement, qui sera examiné par le médecin agréé. En effet, en cas de renouvellement l'expertise d'un médecin agréé sera sollicitée. Si le médecin est un praticien hospitalier d'un établissement hospitalier public ou régional (CHU), l'administration peut se dispenser de faire procéder à une expertise médicale.

Le conseil médical départemental est saisi pour une demande de TPT **uniquement** si :

- la demande du TPT s'inscrit dans le cadre d'une reprise de service suite à un épuisement des droits à CMO, CLM, CLD ;
- il y a contestation des conclusions du médecin agréé.

Cette demande doit être adressée, **par la voie hiérarchique**, à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var, à l'adresse suivante :

DSDEN du Var
DPE – Bureau des affaires médicales
37 Rue Montebello – CS 71204 – 83070 TOULON cedex

Elle fait l'objet d'une décision, par le bureau des affaires médicales, **avant sa mise en œuvre**, la vérification du droit à TPT devant être au préalable effectuée par le service.

Le régime du temps partiel thérapeutique assimilable au temps partiel sur autorisation permet de solliciter et/ou de fixer la quotité de travail à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, quotité pouvant varier à l'occasion de chaque période successivement accordée. Il permet de bénéficier d'une rémunération à plein traitement.

3.2. Personnels contractuels

Le service à temps partiel thérapeutique s'effectue dans les mêmes modalités que pour les fonctionnaires (demande expresse accompagné d'un certificat médical). Cependant, il est soumis à autorisation de la CPAM de l'agent. La rémunération est proratisée en fonction de la quotité de travail à temps partiel, complétée par des indemnités journalières.

4 – LE RECLASSEMENT

Si le conseil médical émet un avis **d'inaptitude définitive aux fonctions statutaires** et se prononce pour un reclassement, l'agent peut bénéficier d'une période de préparation au reclassement en vue d'être reclassé dans un nouveau corps sur un emploi compatible avec son état de santé.

La période de préparation au reclassement est une période de transition professionnelle. La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La durée maximum de la période de préparation au reclassement est fixée à un an.

Le service de gestion des personnels (DPE) précisera, au moment de la notification de la décision d'inaptitude, que l'agent doit se rapprocher sans délai de son service s'il désire s'engager en période préparatoire au reclassement (PPR), et doit lui transmettre un CV et lettre de motivation présentant son projet de reclassement.

Dans le cas contraire, l'agent devra transmettre au service de gestion des personnels par retour de courrier, une lettre signée indiquant son refus de bénéficier d'une période préparatoire au reclassement.

5 – LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Si le conseil médical émet un avis **d'inaptitude définitive aux fonctions statutaires et à toutes fonctions**, il est possible d'être admis à la retraite pour invalidité.

La demande de retraite pour invalidité après une période de CMO, CLM, CLD ou disponibilité pour raison de santé, doit être adressée en même temps que la dernière demande de renouvellement du congé à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var, au bureau des affaires médicales, **par voie postale impérativement à l'adresse suivante :**

DSDEN du Var

DPE – Bureau des affaires médicales

37 Rue Montebello – CS 71204 – 83070 TOULON cedex

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- ✦ **Une lettre manuscrite de l'intéressé(e)** sollicitant une dernière période de CLM ou de CLD suivie d'une retraite pour invalidité à l'issue de ce dernier congé,
- ✦ **Un certificat médical simple** du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant le dernier renouvellement du CLM ou du CLD avec **une mise à la retraite pour invalidité** à l'issue de ce congé **justifiée par l'inaptitude totale et définitive à l'exercice des fonctions de l'intéressé(e)**,
- ✦ **Un certificat médical détaillé** du médecin traitant [sous pli confidentiel avec indication sur l'enveloppe du nom de l'intéressé(e)]

- ✦ **Un dossier de demande d'admission à la retraite pour invalidité** à l'aide du formulaire « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire au titre de l'invalidité » (CERFA n° 15684) disponible sur le site retraitesdeletat.gouv.fr

Le dossier est soumis à l'avis du conseil médical départemental avant toute décision.

Pour la Directrice Académique
Adjointe
Par délégation
La Secrétaire Générale
De la DSDEN du Var

Signé

Myriam PERRIER



Le service de santé des personnels

Les médecins des personnels sont chargés de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Ils peuvent aussi être appelés médecins de prévention.

Ils assurent la surveillance médicale du personnel, émettent des avis ou des propositions d'aménagement de poste, donnent des conseils de prévention en fonction des risques professionnels. Ils évaluent les conditions de travail des agents, participent aux visites d'établissements, élaborent des fiches de risque, proposent des actions de prévention. Ils assurent les relations avec les conseils médicaux, avec les membres de la FSSSCT.

Dr Alice BAJU- DENIAUD

Médecin du travail coordinateur

Dr Jennifer MAUPAS

Médecin des personnels 06

Dr Magali SUQUET

Médecin des personnels 83

Mme Lolita AUDOYE

Secrétariat médical

Composition du service

Un médecin du travail coordonnateur: Dr Baju-Deniaud
2 médecins de prévention : Dr Maupas (06) Dr Suquet (83)
Une secrétaire : Mme Audoye

Prendre RDV

Vous souhaitez prendre un RDV?

Un RDV vous sera attribué en fonction des disponibilités, de votre localisation ou de vos préférences (présentiel ou distanciel)

Par Esterel:

esterel.ac-nice.fr/intracom/rendez-vous/

Par téléphone:

04 93 53 73 17

Une question?

Vous pouvez nous contacter via l'adresse mail :

sante@ac-nice.fr